

Extrait des minutes du Secrétariat-  
Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de Meaux, département  
de Seine et Marne.

1-RG:10/00099

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MEAUX  
1ERE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de  
clôture :

Minute n° .

RG. n°10/00099

JUGEMENT DU PREMIER AVRIL DEUX MIL DIX

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Syndicat SUD PTF 77, représenté par sa secrétaire Madame Brigitte  
NORAND, dûment mandatée  
629, rue d'Egrefin  
B.P. 584  
77016 MELUN CEDEX

représentée par la SCP RABIER & ASSOCIES, avocats au barreau de  
MEAUX, avocats postulants, Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant

DEFENDEURS :

LA POSTE, prise en la personne de ses représentants légaux  
44, rue de Vaugirard  
75015 PARIS

représentée par la SELARL CAPSTAN LMS, avocats au barreau de PARIS,  
avocats plaidants, Me Jacques RENARD, avocat au barreau de MEAUX,  
avocat postulant

Syndicat CFE CGC GROUPE LA POSTE, pris en la personne de ses  
représentants légaux  
90, rue Lafayette  
75009 PARIS

représentée par Me Fabrice GUICHON, avocat au barreau de MEAUX,  
avocat plaidant

Syndicat CFDT  
Antenne de Seine et Marne  
B.P. 40106  
77091 MELUN CEDEX

non comparante

2-RG:10/00099

**Syndicat CFTC des Postes d'Ile de France, pris en la personne de ses représentants légaux**

14, rue bleue  
75009 PARIS

non comparant

**Syndicat CGT PTT 77, pris en la personne de ses représentants légaux**

2, rue Réaumur  
B.P 30111  
77383 COMBS LA VILLE CEDEX

non comparant

**La section Fédérale Départementale Force Ouvrière Poste de Seine et Marne, pris en la personne de ses représentants légaux**

1, rue de Vaux  
77000 VAUX LE PENIL

non comparante

**La Fédération Force Ouvrière .COM, prise en la personne de ses représentants légaux**

60, rue Vergniaud  
75013 PARIS

représentée par Me Christine BALDUCCI GUERIN, avocat au barreau de MEAUX, avocat plaçant, Me Dominique RIERA, avocat au barreau de PARIS, avocat plaçant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

lors des débats et du délibéré

Président : Mme HEBERT-PAGEOT 1er Vice-Président

Assesseurs: Mme DE CABARRUS, Juge  
M. LEFEBVRE, Juge

Jugement rédigé par : Mme HEBERT-PAGEOT 1er Vice-Président

**DEBATS**

A l'audience publique du 28 Janvier 2010,

**GREFFIER** : Mme BARTHELEMY, Premier Greffier

3-RG:10/00099

**JUGEMENT**

réputé contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, Madame HEBERT-PAGEOT, Président, ayant signé la minute avec Madame BARTHELEMY, Greffier ;

**LE TRIBUNAL :****FAITS ET PROCEDURE**

Autorisé par ordonnance du 23 décembre 2009, le syndicat SUD PTT 77 a fait assigner, par actes des 30 et 31 décembre 2009 à jour fixe pour l'audience du 28 janvier 2010, devant le Tribunal de grande instance de MEAUX, LA POSTE, le syndicat CFE CGC Groupe LA POSTE, le syndicat CFDT, le syndicat CFTC des Postes de l'Île de France, le syndicat CGT PTT 77, la section fédérale départementale Force Ouvrière Poste de Seine et Marne, la Fédération Force ouvrière COM pour voir:

-ordonner la jonction avec l'instance enrôlée sous le n°09/01993,

-lui donner acte de ce qu'il s'en remet à l'appréciation du tribunal sur la demande d'organisation d'une réunion plénière de négociation au niveau départemental,

-dire que l'accord du 17 février 1999 est un accord de cycles,

-constater que l'accord du 17 février 1999 n'a pas été dénoncé régulièrement,

-en conséquence, dire illicites et annuler, d'une part les accords locaux signés au sein des établissements de: Bussy St-Georges le 24 février 2009, Nangis le 20 mai 2009, Claye Souilly le 25 février 2009, Dammartin en Goele le 26 février 2009, Saint-Fargeau Ponthierry le 3 mars 2009, Quincy Voisins le 24 mars 2009, La Ferte Gaucher le 11 mai 2009, Trilport le 30 mars 2009, La Chapelle la Reine le 5 mai 2009, La Ferte sous Jouarre le 11 mai 2009, Crecy la chapelle le 12 mai 2009, Faremoutiers le 19 mai 2009, Mareuil le 3 juin 2009, Avon Fontainebleau le 8 juin 2009, d'autre part les régimes de travail unilatéraux de Mitry, Saacy sur Marne, Meaux UD, Esbly et Roissy en Brie,

-ordonner en tant que de besoin de nouvelles négociations visant à la conclusion d'accords collectifs locaux définissant les régimes de travail cycliques au sein des établissements concernés dans le respect de l'accord du 17 février 1999 et de l'ancien article L 3122-3 du code du travail.

Le syndicat SUD PTT 77 a repris ses demandes dans ses conclusions récapitulatives du 28 janvier 2010 et y ajoutant a sollicité la condamnation de LA POSTE à lui verser une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le syndicat SUD PTT 77 fait valoir que:

-l'organisation du temps de travail à la POSTE est régie par l'accord-cadre du 17 février 1999, qui a réduit la durée hebdomadaire du travail à 35 heures et a instauré des cycles de travail par l'intermédiaire d'accords collectifs locaux,

4-RG :10/00099

-la loi du 20 août 2008 et le décret du 4 novembre 2008 ont supprimé la notion de cycle de travail et lui ont substitué celle de période de travail pluri-hebdomadaires qui intègre également la modulation du temps de travail ,

- à la suite de cette loi, LA POSTE a conclu des accords locaux dans 14 établissements entre le 25 février et le 8 juin 2009 et en l'absence d'accords, a mis en place au sein de cinq autres sites, un régime unilatéral de travail de 4 semaines,

- ces nouveaux régimes négociés ou unilatéraux prévoient des périodes pluri- hebdomadaires, totalement distinctes de la notion de cycle de travail qui correspond à une période brève, multiple de la semaine au sein de laquelle la durée du travail est répartie de façon fixe, répétitive et immuable,

-ces régimes de travail nouvellement adoptés ne respectent pas l'accord-cadre du 17 février 1999,

- or, l'accord-cadre du 17 février 1999 est un accord de cycles au sens juridique et non générique,

-l'article 20 de la loi du 20 août 2008 (L 3122-5 V du code du travail ) prévoit que les accords conclus en application des articles L 3122-3, L3122-9, L3122-19 et L3123-5 du code du travail dans leur rédaction antérieure restent en vigueur,

-le cycle de travail constitue une période pluri-hebdomadaires et la référence à l'ancienne législation ne viole pas la nouvelle loi

-la fiche n°11 annexée à la circulaire du 13 novembre 2008 du ministère du travail précise également que les accords collectifs intervenus sur le fondement de l'ancien article L 3122-3 (cycles) restent en vigueur sans limitation de durée et continuent de s'appliquer dans les conditions prévues par ces accords et par la législation antérieure applicable à ces accords,

- l'accord-cadre du 17 février 1999 et les accords locaux conclus à sa suite sont donc toujours en vigueur et les régimes de travail ne relèvent aucunement des nouvelles dispositions du code du travail ,

-la circulaire interne à la poste du 19 avril 2000 distingue bien deux types d'organisation: 1- chaque semaine la DHT est égale à 35 heures, 2-l'organisation se réfère à la notion de cycle de travail correspondant à une période de deux ou plusieurs semaines, à l'issue de laquelle la DHT moyenne est égale à 35 heures.

Dans ses conclusions du 28 janvier 2010 développées à l'audience, LA POSTE s'oppose à la jonction des deux procédures et demande au tribunal de:

-débouter les syndicats SUD PTT 77 et FO de leurs demandes relatives à la réunion plénière,

-de prendre acte de la conformité des procédures ayant prévalu à la signature des accords sur les 14 sites sus-visés et aux décisions unilatérales relatives aux cinq autres établissements et des régimes de travail en découlant,

-de rejeter les demandes d'annulation des accords collectifs et

5-RG:10/00099

des décisions unilatérales,

- de débouter le syndicat SUD PTT 77 de sa demande de négociation,  
- de condamner les syndicats SUD PTT 77 et FO COM à lui verser chacun la somme de 5,000 € HT au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, LA POSTE soutient que:

-les nouveaux régimes de travail mis en place sont conformes à la loi du 20 août 2008 et aux règles conventionnelles de l'accord-cadre du 17 février 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

-les 14 accords collectifs ont été longuement négociés,

-les 5 décisions unilatérales ont été prises après échec des négociations,

-la loi du 20 août 2008 constitue désormais le seul cadre légal pour l'instauration des régimes de travail. Ses dispositions se sont substituées à la loi ancienne,

-les nouveaux accords sont conformes à la loi et à l'accord-cadre du 17 février 1999 ;

1- ils ont mis en place une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année conformément à la loi, ainsi les heures réalisées au cours d'une semaine au-delà de 35 heures sont compensées au cours d'autres semaines,

2- l'accord-cadre du 17 février 1999 ne constitue plus un cadre impératif du fait de la loi du 20 août 2008, dès lors que l'environnement juridique qu'il définissait n'est plus conforme aux nouvelles dispositions,

-la loi du 20 août 2008 est d'application immédiate,

-l'article 20V de la loi, ne vise qu'à sauvegarder les accords sur l'aménagement du temps de travail conclus antérieurement à la loi et ne s'applique pas aux accords établis postérieurement, même si ces accords ont été conclus par référence à un accord antérieur à la loi,

- la fiche 11 établie par le ministère du travail mentionne d'ailleurs expressément que la loi du 20 août 2008 étant immédiatement applicable, le maintien en vigueur des accords de branche ne fait pas obstacle à ce que les entreprises puissent négocier des accords qui ne seraient pas conformes aux accords de branche,

-les régimes de travail instaurés à compter de la nouvelle loi doivent donc être conformes aux nouveaux articles L3122-1 à 5 du code du travail et non à l'accord-cadre du 17 février 1999 en tant que cet accord viserait des situations juridiques modifiées par la loi nouvelle, dès lors un accord collectif doit prévaloir à l'organisation du temps de travail sur plusieurs semaines et à défaut d'accord, l'article D3122-71 du code du travail permet à l'employeur d'organiser le temps de travail sous forme de périodes d'une durée de 4 semaines au plus,

6-RG :10/00099

-en tout état de cause l'accord-cadre du 17 février 1999 n'impose pas aux régimes locaux une organisation sous forme de cycle, donc avec répétition à l'identique de la répartition du temps de travail ,

- l'accord-cadre du 17 février 1999 ne peut être qualifié d'accord de cycles, alors qu'il ne respecte pas les anciennes dispositions ( L 3122-3 du code du travail en ce sens :

- 1) qu'il ne fixe pas la durée maximale du cycle ,
- 2) qu'il ne définit aucune répartition de la durée du travail ,

-cet accord définit des principes généraux applicables à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail au sein des établissements de LA POSTE et la procédure de négociation à suivre pour parvenir à un accord,

- à supposer que l'accord-cadre du 17 février 1999 bénéficie de la clause de sauvegarde, les 14 nouveaux accords conclus ne violent pas ces dispositions contractuelles qui n'imposent pas de recourir aux cycles au sens de l'ancien article L3122-3 du code du travail , qui ne contiennent ni obligation de répartir à l'identique d'une période à l'autre, ni interdiction de modifier la répartition initiale après respect d'un préavis de 15 jours,

-sous l'empire de la loi nouvelle il est juridiquement impossible de recourir au cycle au sens de la loi antérieure,

- l'accord - cadre du 17 février 1999 étant totalement muet sur la possibilité pour l'employeur de modifier la répartition du temps de travail , les nouvelles dispositions , conformes à l'article L3122.3 du code du travail, ne sont pas en contradiction avec les dispositions conventionnelles antérieures,

-le bulletin des ressources humaines n°22 n'impose pas le recours aux cycles, puisqu'il évoque simplement deux modes principaux d'organisation du temps de travail et n'exclut pas d'autres formules différentes,

-de surcroît ce bulletin ne fait pas référence à la notion juridique de cycle,

- les régimes unilatéraux ont été arrêtés à la suite d'une procédure régulière et échec des négociations.

Dans ses conclusions du 28 janvier 2010 développées à l'audience, le syndicat CGC GROUPE LA POSTE demande au tribunal :

-d'ordonner à LA POSTE DOTC d'organiser une réunion plénière de négociation au niveau départemental pour validation des accords locaux et fixation des représentativités au niveau local, départemental et dans les établissements pilotes,

-d'annuler les accords sur l'organisation de la durée du travail pris sur les 19 établissements sus visés, en application de l'accord cadre du 17 février 1999 ,

-de condamner LA POSTE DOTC à lui régler 5.000 € de dommages et intérêts en réparation de sa déloyauté dans le cadre des négociations, ainsi qu'une indemnité de 1.500 € sur l'article 700 du code de procédure civile.

7-RG :10/00099

Le syndicat CGC GROUPE LA POSTE fait valoir que:

-suite à la loi du 20 août 2008, LA POSTE a convoqué les syndicats à une réunion de concertation du 3 février 2009 portant sur le niveau de représentativité des accords,

-puis à l'issue de cette concertation a considéré qu'il s'agissait d'une réunion de négociation,

- si tel devait être le cas, tant la convocation que la réunion sont irrégulières, étant intervenues en violation de l'accord sur le dialogue social à la POSTE du 21 juin 2004 (remise des dossiers une semaine avant la date de la réunion, une concertation est un préalable à la négociation et ne substitue pas à celle-ci),

-il est indispensable qu'au moins une réunion de plénière soit organisée conformément à l'article 4-1 de l'accord du 21 juin 2004,

- LA POSTE a mis en oeuvre une nouvelle organisation du temps de travail à BUSSY, sans avoir négocié de nouvel accord, donc en violation de l'accord cadre du 17 février 1999. Seul le syndicat CFDT, dont le niveau de représentativité est inférieur à 30 % a signé l'accord. Cet accord ne peut donc être appliqué. L'accord cadre du 17 février 1999, qui n'a pas été dénoncé, ne permet pas de mettre en place un régime de travail par défaut sur une période de 4 semaines,

-en l'absence de toute réunion de concertation tous les accords postérieurs au 3 février 2009 doivent être annulés,

-la déloyauté dont a fait preuve LA POSTE dans le cadre de négociations justifie l'allocation de dommages et intérêts.

La fédération syndicaliste Force Ouvrière de la communication demande au tribunal :

-d'ordonner la jonction des deux procédures,

-de constater l'absence de remise en cause de l'accord cadre du 17 février 1999,

-de constater l'absence d'accord collectif négocié en matière d'organisation du travail en cycle sur les cinq sites sur lesquels LA POSTE a imposé unilatéralement un régime de travail et de juger illicite la réorganisation du travail ainsi mise en place,

-de juger illicites et d'annuler les accords et la réorganisation du travail mis en place sur les 14 sites visés par le demandeur,

-de faire interdiction à LA POSTE de maintenir les 19 régimes de travail illicites,

-de condamner LA POSTE à lui verser la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens et à lui payer une indemnité de 4.500 € au titre des frais irrépetibles.

Les syndicats CFDT, CFTC des postes d'Ile de France, CGT PTT 77 et la section fédérale départementale FO Poste de Seine et Marne

8-RG:10/00099

n'ont pas constitué avocat dans la présente procédure.

## **MOTIFS**

### **Sur la jonction**

Compte tenu du débat sur la validité des assignations dans la procédure antérieure enrôlée sous le numéro 09/1993, il n'est pas opportun de procéder à la jonction des deux procédures.

### **Sur la demande d'annulation des accords collectifs**

Un accord - cadre national a été signé le 17 février 1999 entre LA POSTE et les différentes organisations syndicales représentatives, à la suite de la loi du 13 juin 1998, fixant la nouvelle durée légale du travail à 35 heures.

Cet accord qui avait pour objet la nouvelle organisation du temps de travail à la POSTE, devait être décliné sur chaque site par le biais d'accords locaux, ainsi qu'il est énoncé en son article 6 " *les signataires expriment la volonté de mettre en oeuvre la loi dans les services dès la signature du présent accord. Cette mise en oeuvre sera réalisée, établissement par établissement, à l'occasion de la réorganisation de l'ensemble des sites de la poste, dans le cadre des orientations nationales définies dans cet accord.*

*L'élaboration des organisations fondées sur la nouvelle durée du travail et sur les objectifs généraux de l'entreprise, sera négociée au niveau de chaque site selon la méthode de conduite du changement décrite en annexe n°1".*

Il est constant que des accords ont ensuite été conclus localement, établissement par établissement.

Le 20 août 2008 est intervenue la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

A ce jour l'accord-cadre du 17 février 1999 n'a pas été formellement dénoncé par la POSTE ou les partenaires sociaux. Seuls les accords locaux pris en application de cet accord national ont été dénoncés par la POSTE avant ou après la nouvelle loi et remplacés soit par de nouveaux accords collectifs, soit par des décisions unilatérales de l'employeur. La persistance de l'accord cadre du 17 février 1999 est d'autant plus certaine sur le plan conventionnel que les nouveaux accords locaux, dont l'annulation est poursuivie, font référence non seulement la loi du 20 août 2008, mais aussi à cet accord - cadre.

L'article 20 de la loi du 20 août 2008 a abrogé les dispositions légales relatives à l'organisation du temps de travail sur une période plus longue que la semaine, mais a parallèlement laissé aux partenaires sociaux et aux employeurs toute liberté pour négocier des accords sur les modalités de répartition du temps de travail, sans autre limite que le respect des seuils de durée (plafond d'une année).

Toutefois, l'article 20V de la loi ne remet pas en cause les accords antérieurs en cours et énonce que " *les accords conclus en application*



9-RG:10/00099

*des articles L3122-3, L3122-9, L3122-19 et L3123-25 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur”.*

Ainsi, même si la loi du 20 août 2008 est d'application immédiate, les cadres négociés, dont s'étaient dotées les entreprises à la suite de la loi sur les 35 heures, restent en vigueur et coexistent avec le nouveau système, tant qu'ils n'ont pas été valablement révisés ou dénoncés.

Il convient de rechercher si l'accord cadre du 17 février 1999 a été conclu en application de l'ancien article L3122-3 du code du travail, qui prévoit des accords de cycle et s'il bénéficie ou non du maintien en vigueur prévu par l'article 20V de la loi du 20 août 2008.

L'article L3122-2 du code du travail en sa rédaction ancienne, dispose que *la durée de travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.*

L'article L3122-3 ancien du même code énonce que *les cycles de travail dont la durée est fixée à quelques semaines peuvent être mis en place:*

*-1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu,*

*-2° Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe alors la durée maximale du cycle.*

Le cycle de travail est un dispositif d'aménagement du temps de travail, dérogeant au temps de travail hebdomadaire, qui en pratique correspond à une période brève, multiple de la semaine au sein de laquelle la durée du travail est répartie de façon fixe, répétitive et immuable.

L'article 4.1 de l'accord-cadre du 17 février 1999 intitulé "la durée hebdomadaire de travail de référence" prévoit que *"la durée de travail des postiers est réduite à 35 heures hebdomadaires en moyenne. Elle est calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle [...]"*.

L'emploi du terme "cycle" et de la formule "semaines composant un cycle" dans une convention nationale signée dans le contexte social et juridique de 1999, qui était celui de la mise en oeuvre au plan national d'une nouvelle organisation légale du temps de travail, s'analyse bien en une référence juridique et nullement en des termes génériques.

L'article 1 de l'accord cadre qui définit les principes généraux d'application de la loi sur l'ARTT pour la POSTE indique que cette mise en oeuvre vise notamment à répondre à l'attente des postiers en privilégiant l'attribution de jours de repos supplémentaires et en élaborant des organisations de travail intercalant dans les cycles de travail des semaines de 4, 5 et 6 jours.

Cette référence à la notion juridique de cycle de travail ressort également en substance de la circulaire RH du 19 avril 2000 qui est venue expliciter la nouvelle réglementation afférente au temps de travail et aux

10-RG:10/00099

congés à la POSTE et qui prévoit deux types d'organisation à la poste:

-l'organisation de type 1 correspondant au module hebdomadaire de 35 heures par semaine,

-l'organisation de type 2 qui se réfère à la notion de cycle de travail sur une période de deux semaines ou plus, période sur laquelle est calculée une durée hebdomadaire moyenne de travail de 35 heures.

La circulaire ajoute en son article 142 que les repos de cycle de travail sont des jours de repos positionnés périodiquement à l'intérieur du cycle de travail. Ces repos sont fixes et prédéterminés de façon précise et définitive pour chaque semaine (régime 1) ou cycle de travail (régime 2).

L'absence d'indication de la durée maximale du cycle dans l'accord-cadre ne suffit pas à dénier à cette convention la nature d'accord de cycle.

En effet la durée maximale du cycle a été définie dans chacun des accords locaux issus de l'accord-cadre. Il devait nécessairement être procédé de la sorte puisque l'accord-cadre prévoyait une organisation par cycle, mais renvoyait aux accords locaux pour sa transcription au plan local, le principe retenu étant celui de l'individualisation par site. Il n'est pas contesté que les accords conclus au vu de l'accord du 17 février 1999 et avant la loi du 20 août 2008 prévoyaient une telle organisation, c'est à dire avec une répétition à l'identique au sein d'un cycle de travail d'une durée définie.

L'accord-cadre et les accords locaux qui en sont l'émanation, forment donc un ensemble, qui pris dans sa globalité répond bien aux conditions de l'ancien article L 3122-3 du code du travail.

En conséquence, l'accord cadre du 17 février 1999 est un accord de cycle au sens des anciens articles L3122-2 et 3 du code du travail, qui n'a pas été dénoncé par les parties signataires et qui est dès lors demeuré en vigueur malgré la promulgation de la loi du 20 août 2008.

Il convient de rechercher si les nouveaux accords respectent ou non l'accord cadre du 17 février 1999 et la nature juridique de cycle.

Dans les 14 établissements ayant signé de nouveaux accord collectifs il a été mis en place une organisation "pluri-hebdomadaire" sur une période inférieure à l'année, aux termes de laquelle le temps de travail d'une durée moyenne de 35 heures est réparti sur une période de référence.

Cette période de référence est déclinée de façon spécifique au sein de chaque établissement, de la manière suivantes: 2 semaines à NANGIS (pour une partie des agents) 6 semaines à CLAYE-SOUILLY, 7 semaines à TRILPORT et AVON, 8 semaines à SAINT-FARGEAU, LA FERTE GAUHER, LA FERTE SOUS JOUARRE et LA CHAPELLE LA REINE, 9 semaines à NANGIS (pour une partie des agents) et DAMMARTIN EN GOELE, 10 semaines à BUSSY ST GEORGES, MAREUIL LES MEAUX et FAREMOUTIERS et 18 semaines à CRECY LA CHAPELLE.

Pour l'établissement de QUINCY-VOISINS, il n'a pas été produit l'intégralité de l'accord collectif et le tribunal ne connaît pas avec certitude la durée de la période de référence, mais les modalités de

11-RG:10/00099

fonctionnement sont comparables.

Chacun de ces nouveaux accords prévoit la possibilité pour l'employeur de modifier la durée du travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail pour des nécessités de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours et d'une négociation pour fixer les dates de récupération des jours de repos.

Si les notions de période de référence (pluri-hebdomadaires) et de cycle correspondent l'une et l'autre à un travail organisé sur plusieurs semaines, avec une moyenne de 35 heures par semaine sur la période, elles diffèrent fondamentalement sur le caractère fixe, répétitif et immuable.

La possibilité reconnue à l'employeur de modifier les modalités de travail durant la période de référence, n'est pas compatible avec l'accord de cycle, toujours en vigueur à LA POSTE par le biais de l'accord-cadre du 17 février 1999, puisque le cycle suppose une répétition à l'identique à l'intérieur de chaque cycle, sans aléa.

Il y a lieu de relever surabondamment qu'une période de référence de 18 semaines telle que prévue sur le site de CRECY est excessive au sens de l'article L3122-3 ancien du code du travail qui précise que la durée du cycle peut être fixée à quelques semaines.

En conséquence il y a lieu d'annuler les accords locaux conclus après la loi du 20 août 2008, dans les établissements sus visés.

**Sur la demande d'annulation des régimes mis en place unilatéralement par LA POSTE**

Sur les sites de MITRY, SAACY SUR MARNE, MEAUX UD, ESBLY et ROISSY en BRIE, les négociations engagées par LA POSTE suite à la dénonciation des accords locaux antérieurs n'ont pas abouti à la signature de nouveaux accords collectifs.

Se prévalant des dispositions du décret du 4 novembre 2008, LA POSTE a mis en place unilatéralement le régime par défaut prévu par l'article D 3122-7-1 du code du travail qui autorise l'employeur, en l'absence d'accord collectif à organiser la durée du travail, sous forme de travail d'une durée de 4 semaines au plus.

Ce régime par défaut issu des nouvelles dispositions légales n'a vocation à s'appliquer que pour autant qu'il n'existe pas d'accord de cycle antérieur toujours en vigueur.

L'accord-cadre du 17 février 1999 étant toujours en vigueur, LA POSTE ne pouvait pas faire application d'un régime ne correspondant pas à un cycle de travail. Or, l'organisation du travail en cycle ne peut, en dehors des entreprises travaillant en continu, résulter que d'un accord et non d'une décision unilatérale.

Il y a lieu en conséquence d'annuler les régimes de travail unilatéralement mis en place par LA POSTE au sein des établissements sus visés

12-RG-10/00099

**Sur l'organisation d'une réunion plénière de négociation au niveau départemental.**

Le 29 janvier 2009, LA POSTE DOTC a convoqué les syndicats à une réunion le 3 février 2009 ayant pour objet suite aux projets d'accords locaux récemment examinés de participer à une réunion de concertation sur les points suivants:

- le niveau de représentativité des accords
- une proposition de cadrage départemental des aspects formels des projets d'accords locaux qui devait être transmise la veille.

Le syndicat CGC Groupe Poste dénonce dans la présente procédure cette réunion du 3 février 2009, dont l'objet initial était une concertation et que LA POSTE a in fine transformé en réunion de négociation, en violation de l'accord sur le dialogue social du 21 juin 2004 et en particulier de l'article 4.1.

Le syndicat SUD PTT s'en rapporte sur ce point.

L'article 4-1 de l'accord du 21 juin 2004, intitulé "des champs et des niveaux de négociation en cohérence avec l'organisation de l'entreprise" fait partie du chapitre 2 "organiser et décentraliser la négociation". Il précise que les discussions au niveau des entités, *après cadrage au niveau territorial, portent sur la mise en application des accords cadres passés au niveau des métiers, sur l'organisation du travail et les conditions de travail propres à l'entité, dans le respect de la hiérarchie des normes légales et réglementaires et dans un sens qui ne peut être moins favorable que les accords conclus au niveau national et dans les métiers.*

*Dans les entités dont l'effectif est au moins égal à 100, les discussions pourront se conclure après négociation par la proposition d'accords locaux.*

*En outre les signataires conviennent de mettre en oeuvre dans au moins un établissement pilote, par entité territoriale (département, DOTC) dont l'effectif est compris entre 50 et 100 personnes, la possibilité de négocier des accords locaux. Les établissements pilotes seront déterminés après concertation au niveau territorial.*

Pour s'opposer à la demande d'organisation d'une réunion plénière de négociation, LA POSTE soutient que l'objectif de cette réunion était non pas d'ouvrir des négociations ou de signer un quelconque accord, mais simplement d'échanger sur les incidences de la loi du 20 août 2008 et en particulier sur le niveau de représentativité des syndicats, dès lors qu'au regard de la nouvelle loi, la validité des accords collectifs est désormais conditionnée à la signature par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli au moins 30% des suffrages lors des dernières élections.

Le syndicat CGC n'établit ni que la réunion du 3 février 2009 s'analyse en une réunion de négociation au sens juridique et formel donné par l'accord du 21 juin 2004, LA POSTE elle-même ne s'en prévalant pas comme telle, ni que cette concertation présentait à ce stade un caractère obligatoire pour l'employeur.

Au demeurant les accords locaux ayant été annulés par la présente décision, la tenue d'une réunion aux fins de validation de ces accords n'a pas d'objet.

13-RG :10/00099

Par ailleurs, la concertation ne portait pas sur l'appréciation de la représentativité des syndicats au regard de la nouvelle loi, mais sur le périmètre devant être pris en compte pour apprécier le niveau de représentativité (en l'occurrence le périmètre départemental).

Le syndicat CGC n'établit pas l'obligation pour LA POSTE d'organiser une réunion plénière de négociation au niveau départemental sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire injonction à l'employeur.

#### Sur les dommages et intérêts

La fédération Force Ouvrière Poste de Seine et Marne et le syndicat CGC ne caractérisent pas suffisamment le comportement fautif de LA POSTE dans les échanges ayant conduit à l'adoption des accords litigieux ou à la réunion de concertation, et pas davantage l'existence d'un préjudice, dès lors que les accords locaux qu'ils contestaient ont été annulés.

Les demandes de dommages et intérêts seront en conséquence rejetées.

#### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire ne s'impose pas en l'espèce, compte tenu de la nature du litige et des répercussions de la décision.

#### Sur les dépens et les frais irrépétibles

LA POSTE succombant pour l'essentiel dans la présente instance sera condamnée aux entiers dépens.

Par ailleurs, il est équitable compte tenu de la décision adoptée de faire supporter par LA POSTE les frais irrépétibles exposés à titre principal par le syndicat SUD PTT 77 et accessoirement par le syndicat CGC et la fédération Force Ouvrière Poste de Seine et Marne. Il convient d'allouer une indemnité de 3.500 € au syndicat SUD PTT 77 et de 1.000 € au syndicat CGC et de 1.000 € à la fédération Force Ouvrière Poste de Seine et Marne.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en audience publique par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et mis au greffe à disposition des parties,

-Dit n'y avoir lieu de joindre la présente instance à celle enrôlée sous le numéro 09/1993,

- Constate que l'accord-cadre du 17 février 1999 est un accord de cycle,

- Déclare illicites et annule les régimes de travail résultant des accords locaux signés aux dates précisées ci-après dans les établissements de:

- Bussy St-Georges, le 24 février 2009,

14-RG :10/00099

- Nangis, le 20 mai 2009,
- Claye Souilly, le 25 février 2009,
- Dammartin en Goële, le 26 février 2009,
- Saint-Fargeau Ponthierry, le 3 mars 2009,
- Quincy Voisins, le 24 mars 2009,
- La Ferte Gaucher, le 11 mai 2009,
- Trilport, le 30 mars 2009,
- La Chapelle la Reine, le 5 mai 2009,
- La Ferte sous Jouarre, le 11 mai 2009,
- Crecy la chapelle, le 12 mai 2009,
- Faremoutiers, le 19 mai 2009,
- Mareuil, le 3 juin 2009,
- Avon Fontainebleau, le 8 juin 2009,

-Déclare illicites et annule les régimes de travail mis en place unilatéralement par LA POSTE dans les établissements de Mitry, Saacy sur Marne, Meaux UD, Esbly et Roissy en Brie,

-Enjoint à LA POSTE de mettre un terme aux régimes de travail annulés,

-Déboute le syndicat CGC Groupe la Poste de sa demande tendant à imposer l'organisation d'une réunion plénière de négociation au niveau départemental,

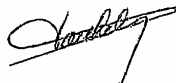
-Déboute le syndicat CGC Groupe la Poste et la fédération Force Ouvrière Poste de Seine et Marne de leurs demandes de dommages et intérêts,

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

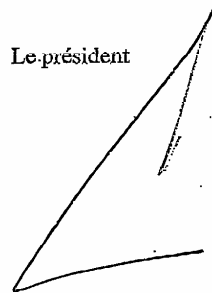
-Condamne LA POSTE aux entiers dépens et dit qu'ils seront recouvrés directement par Maitres RABIER et GUICHON,

-Condamne LA POSTE à verser sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au syndicat SUD PTT 77 une indemnité de 3.500 €, au syndicat CGC Groupe la Poste une indemnité de 1.000 €, à la fédération Force Ouvrière Poste de Seine et Marne une indemnité de 1.000 €.

Le greffier



Le président



En conséquence,  
La République Française mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
POUR GROSSE CERTIFIÉE conforme délivrée par nous,  
Greffier en chef du Tribunal de Grand Instance de Meaux,  
soussigné :

Le Greffier

